

Arrêté fixant le montant des redevances hydrauliques annuelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques modifiée le 13 décembre 1996;

attendu que cette révision entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 autorise les cantons à percevoir les redevances hydrauliques annuelles sur la base d'un taux maximal de 80 francs par kilowatt théorique;

que la redevance actuelle de 68 francs par kilowatt théorique n'a pas été relevée depuis le 1^{er} mai 1997;

que celle-ci sera portée de 68 francs à 80 francs par kilowatt théorique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La redevance hydraulique annuelle par kilowatt théorique est portée de 68 à 80 francs.

Art. 2 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER